

Charte de Recherche de l'Université Cadi Ayyad

Préambule

L'objectif de la présente charte de recherche, en application des dispositions de la loi 01-00, est de définir un certain nombre de règles et pratiques que chaque membre de la communauté des chercheurs de l'Université doit respecter dans le cadre de ses activités de recherche et de ses relations de travail.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que la Recherche Scientifique obéit à un corpus déontologique basé sur les valeurs universelles suivantes :

- L'honnêteté intellectuelle ;
- La liberté académique ;
- La recherche de la vérité scientifique ;
- L'esprit critique et ;
- Le respect mutuel.

Les chercheurs de l'Université Cadi Ayyad sont tenus de respecter ces principes universels dans leurs activités de recherche et les transmettre aux jeunes chercheurs qui sont sous leur responsabilité.

La communauté des Chercheurs de l'Université doit conjuguer ses efforts afin d'améliorer la production scientifique et sa qualité de façon à participer au développement du pays et à consacrer la réputation et la visibilité régionale, nationale et internationale de l'université.

I. Structures de recherche universitaires

La recherche scientifique est une mission essentielle des activités scientifiques de l'Université Cadi Ayyad. Elle est gérée principalement par les entités de recherches telles que définies dans le Cahier des Normes de la Structuration de la Recherche Scientifique adopté par le Conseil de l'Université lors de son Conseil du 28 février 2011.

Article 1 : Equipe/Groupe de Recherche

L'équipe/groupe de recherche est une structure de recherche qui doit :

- être constituée autour d'une thématique de recherche ;

- être constituée par au moins 3 enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement de domiciliation de l'équipe/groupe ; l'équipe peut s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs de l'université en tant que membres permanents et ne faisant partie d'aucune autre structure accréditée.
- justifier d'une expérience d'encadrement de chercheurs et s'engager à continuer ce travail d'encadrement durant la période d'accréditation.

Article 2 : Laboratoire de Recherche

Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué d'au moins 7 enseignants chercheurs dont au moins 2 professeurs d'enseignement supérieur ou à défaut professeurs habilités, exerçant à titre principal dans l'établissement de domiciliation menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires ; le laboratoire peut s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs de l'université en tant que membres permanents et ne faisant partie d'aucune structure accréditée. Ces enseignants chercheurs peuvent être regroupés en équipes/groupes ; dans ce cas seul le laboratoire est accrédité.
- participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche.
- développer en plus des activités de R&D et des prestations de services en relation avec le secteur socio-économique.

Article 3 : Centre d'Etude et de Recherche

Un centre d'étude et de recherche est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire travaillant sur une grande thématique définie dans le cadre des orientations prioritaires de la recherche à l'université. Il est constitué d'au moins 3 laboratoires de recherche accrédités auxquelles peuvent s'adjoindre d'autres compétences de l'université ou du milieu socio-économique travaillant sur la thématique.

La création d'un Centre d'Etude et de Recherche est décidée par le Conseil de l'Université sur appel d'offre. Chaque Centre d'Etude et de Recherche est doté d'un Conseil Scientifique

II. Affiliation

Article 4 : Membre permanent

Le membre permanent d'une structure de recherche est un enseignant chercheur exerçant à titre principal dans l'établissement de domiciliation de la structure de recherche.

Il peut, également, être un enseignant chercheur de l'université (autres établissements) mais ne faisant partie d'aucune autre structure accréditée.

Il est tenu de remettre à sa structure de recherche un rapport d'activité détaillé à la fin de chaque année civile selon les exigences de l'article 17 de la présente charte.

Il est tenu de mentionner son affiliation (structure, établissement et université) dans toutes ses productions scientifiques.

*Article 5 : **Membre associé***

Le membre associé est un **chercheur** appartenant à un autre établissement externe à l'université.

Il est tenu de remettre un rapport d'activité détaillé à la fin de chaque année civile selon les exigences de l'article 17 de la présente charte.

Il est tenu de mentionner sa structure d'affiliation (entité de recherche, établissement et université) dans toutes ses productions scientifiques.

*Article 6 : **Doctorant***

L'étudiant préparant un doctorat au sein de la structure de recherche est assimilé à un membre permanent pour tous les aspects liés à la vie quotidienne de la structure de recherche. Son statut est régi par la charte de thèses adoptée par le Conseil d'université lors de sa réunion du 22 juillet 2009.

III. Fonctionnement des structures de recherche universitaires

*Article 7 : **Responsable de l'équipe/Groupe***

Le responsable de l'équipe/groupe est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur agrégé (médecine) de l'établissement de domiciliation, justifiant d'une activité scientifique (production scientifique récente, encadrement, etc.).

Le responsable est désigné selon le règlement intérieur de l'équipe/groupe pour la période d'accréditation.

Le responsable représente et assure le fonctionnement de l'équipe/groupe, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement.

*Article 8 : **Directeur du Laboratoire***

Directeur du Laboratoire est un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité ou professeur agrégé (médecine) de l'établissement de domiciliation justifiant d'une bonne activité scientifique et de gestion (encadrement et production scientifique récents).

Le Directeur du laboratoire est désigné selon le règlement intérieur du laboratoire pour la période d'accréditation.

Le Directeur représente et assure le fonctionnement du Laboratoire, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il est assisté, dans l'exercice de sa fonction, par un directeur-adjoint.

Le directeur assure le leadership requis à la vitalité du Laboratoire, à la participation active de ses membres, à la pertinence et à la qualité scientifique de ses activités ; Il convoque les réunions plénières du laboratoire.

Il est tenu de présenter un état d'avancement des activités du laboratoire pour une évaluation en interne tous les 2 ans par la commission d'évaluation de la recherche de l'établissement et un rapport d'activités final à l'université tous les 4 ans.

Article 9 : Comité de Gestion du Laboratoire

Le Comité de gestion du Labo est constitué du Directeur du Laboratoire, du directeur adjoint et d'enseignants chercheurs justifiant d'une bonne activité scientifique ou des responsables d'équipes/groupe de recherche du laboratoire dans le cas où ce dernier est constitué de plusieurs équipes/groupes de recherche.

Il assure le fonctionnement du laboratoire et se réunit au moins une fois par mois.

Article 10 : Directeur du Centre

Le Directeur du Centre est un professeur de l'enseignement supérieur appartenant à l'établissement de domiciliation du centre et justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents) et d'une expérience en matière de gestion des activités de recherche. Le Directeur du centre est désigné par le Président de l'Université sur proposition des directeurs de Laboratoires membres du Centre. Il est assisté par un Comité de Gestion du Centre.

Le Directeur du Centre représente et assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du Centre et au Président de l'université. Il est assisté, dans l'exercice de sa fonction, par un directeur-adjoint.

Le directeur rédige le rapport d'activité avec les directeurs de laboratoires membres du Centre.

Le directeur est tenu d'assurer le leadership requis à la vitalité du Centre, à la participation active de ses membres, à la pertinence et à la qualité scientifique de ses activités. Il convoque les réunions plénières du centre.

Le directeur prépare et exécute le budget du Centre en concertation avec les directeurs de laboratoires. Il présente un budget prévisionnel et un bilan financier annuel.

Le directeur dirige le Centre de recherche dans un esprit et une méthode privilégiant la concertation et la prise de décisions collectives et ce, en réunions plénières et en Conseil Scientifique du Centre.

Article 11 : Comité de Gestion du Centre

Le Comité de Gestion du Centre est constitué du Directeur du Centre, du directeur adjoint et des Directeurs de Laboratoires membres du Centre.

Il procède à l'examen des demandes d'adhésion au Centre. Il assure le fonctionnement du Centre et se réunit au moins une fois par mois.

Article 12 : Conseil Scientifique du Centre

Le Conseil Scientifique du Centre est composé du Directeur du Centre, du directeur-adjoint, des Directeurs de Laboratoires membres du Centre et d'au moins 6 personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères.

Le Conseil se réunit sur l'initiative du directeur, au moins une fois par an. A défaut, une réunion peut être convoquée sur demande d'un tiers des membres du Conseil. L'ordre du jour doit être diffusé à tous les membres du Conseil au moins deux semaines à l'avance. Le Conseil examine toutes les questions relatives à l'activité scientifique du Centre. Il doit s'assurer de l'atteinte des objectifs et de la réalisation des mandats adoptés en réunions plénières.

Un compte-rendu des réunions est rédigé par le directeur-adjoint sous la responsabilité du Directeur. Ce compte-rendu est transmis aux membres du Centre.

Article 13 : Réunions plénières

La réunion plénière de chaque structure de recherche se tient au moins une fois par an à l'initiative du Directeur (responsable). Au cours de cette assemblée, le Directeur (responsable) présente un bilan de l'activité de la structure de recherche et ses perspectives suivi d'une discussion.

Article 14 : Règlement Intérieur de la structure de recherche

Les structures de recherche sont tenues d'élaborer, en conformité avec la réglementation en vigueur à l'université, un règlement intérieur approuvé par ses membres et soumis avec le dossier de demande d'accréditation.

Article 15 : Equipements et locaux de recherche

Les équipements et les locaux dont dispose le laboratoire (ou une équipe/groupe) sont la propriété de l'université. Leur gestion est assurée par le directeur de l'entité de recherche.

Le directeur de laboratoire (ou responsable de l'équipe/groupe) doit dresser un inventaire actualisé régulièrement de tous les moyens mis à la disposition du laboratoire (ou de l'équipe/groupe).

Le directeur du laboratoire (ou le Responsable de l'équipe/groupe) doit aviser l'établissement de l'état des équipements mis à sa disposition et veiller à leur maintenance et leur bonne utilisation en établissant des procédures d'exploitation et de maintenance en veillant à leur application.

Les locaux de recherche et le matériel scientifique doivent être restitués à l'établissement à la fin de l'accréditation de l'entité de recherche.

Les laboratoires et les équipes/groupes sont tenus de favoriser la mise en commun de moyens pour en rationaliser l'exploitation et en faciliter la maintenance. On peut ainsi avoir des équipements utilisés par plusieurs équipes et laboratoires, chacun gérant ceux mis sous sa responsabilité.

*Article 16 : **Gestion du budget***

Le budget accordé à l'entité de recherche est géré par son responsable ou Directeur.

*Article 17 : **Rapport d'activité***

Au terme de chaque année, au mois de décembre, le Centre ou le laboratoire ou l'équipe, est tenu de fournir un rapport d'activité au Conseil de l'Etablissement de domiciliation, pour son évaluation et sa validation. Ce rapport doit comporter les éléments suivants :

- Production scientifique et technique (publications, communications, ouvrages...);
- Chercheurs encadrés ;
- Thèses en cours;
- Masters et Thèses soutenus ;
- Participations à des jurys de soutenance de thèse ou d'habilitation ;
- Expertises réalisées ;
- Séjours scientifiques réalisés ;
- Manifestations scientifiques et techniques organisées ;
- Financements obtenus (projets de coopération, contrats de recherche, contrat de prestation, ...);

- Conventions et accords de coopération signés ;
- Conventions de cotutelles de thèses signées ;
- Brevets déposés ;
- Bilan financier annuel.

Article 18 : *Respect du règlement au sein d'une structure de recherche*

Lorsqu'un membre de la structure de recherche ne respecte plus les dispositions de la présente charte, son exclusion de l'entité doit être validée par les 2/3 de ses membres. Toutefois, celle-ci ne devient effective qu'après validation par le conseil de l'établissement et le conseil de l'université. Dans le cas où de fortes dissensions persistent au sein de la structure et qu'il s'avère difficile voire impossible pour elle de prendre les décisions qui s'imposent, celles-ci deviennent alors du ressort du Conseil de l'établissement et de la CRCU de l'université.

III. Médiation

Article 19 : *Recours et arbitrages*

En cas de conflit, la médiation et l'arbitrage sont assurés par le Comité de gestion de la structure de recherche. Si le problème persiste et qu'il s'avère difficile, voire impossible, de prendre une décision, la direction peut saisir le conseil de l'établissement et en dernier recours la Commission Recherche Scientifique du Conseil de l'université.

IV. Dispositions générales

Article 20 : *Hygiène et Sécurité*

Il incombe au responsable/Directeur de l'entité de recherche de veiller au respect des normes de sécurité en vigueur et d'assurer la sauvegarde des biens de la structure de recherche. Toutefois, chaque membre de l'entité de recherche doit se préoccuper de sa propre sécurité et de celle des autres membres.

Tous les locaux présentant un risque potentiel particulier (chimique, biologique, ...) devront faire l'objet d'une signalétique adaptée. Leur accès devrait être réglementé. Le règlement devrait être affiché à proximité des lieux concernés. L'utilisation des équipements présentant des risques potentiels devrait faire l'objet au préalable d'une autorisation du chef de l'établissement.

Article 21 : *Démission*

La démission d'un membre n'est pas autorisée pendant la durée d'accréditation de l'entité de recherche.

Nous, soussignés (ées), membres de la structure

.....

Nous nous engageons à respecter les dispositions de la présente charte.

Nom & Prénom

Signature